



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 23-2019-12-31-002
portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un parc
éolien constitué de 5 éoliennes sur les communes de Thauron et Mansat-la-
Courrière (Creuse)

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** la décision du 5 avril 2018 de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

- Vu** le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Limousin adopté le 2 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine en date du 29 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- Vu** la demande déposée en date du 16 novembre 2017 (et complétée le 27 juillet 2018) par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet, dont le siège social est situé 4, rue Euler – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 6 aérogénérateurs pour une puissance maximale totale de 19,4 MW ;
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois effectué et notifié au demandeur le 2 février 2018 ;
- Vu** l'absence d'observation du demandeur sur le contenu du procès-verbal de reconnaissance des bois du 15 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 novembre 2018 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les avis régulièrement émis par les conseils municipaux, par le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest et par le Parc Naturel Régional Millevalches en Limousin dans le cadre de la consultation requise au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision du Premier Conseiller du Tribunal Administratif de Limoges en date du 2 janvier 2019 désignant la commission d'enquête ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 25 février 2019 au 29 mars 2019 inclus sur la demande présentée par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet ;
- Vu** les formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes situées dans un rayon de 6 km ;
- Vu** la publication de l'avis au public dans les journaux locaux La Montagne et L'Echo de la Creuse ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication de l'avis au public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et les avis et conclusions de la commission d'enquête remis à la Préfecture de la Creuse, le 29 avril 2019 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 2019 et 9 octobre 2019 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Thauron et de Mansat-la-Courrière ;
- Vu** le rapport et les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées, en date du 25 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse émis, dans sa formation spécialisée des « sites et paysages », lors de sa séance du 22 novembre 2019 à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a été entendue ;
- Vu** la demande de modification de son projet formulée, le 3 décembre 2019, par la SAS Centrale éolienne Mont de Transet consistant à supprimer l'éolienne E3 pour répondre aux observations formulées, en ce qui concerne l'implantation de cet aérogénérateur, tant par la commission d'enquête et que dans le cadre de l'avis émis par la CDNPS de la Creuse ;
- Vu** le rapport et les propositions du 11 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées, en réponse à la demande du 3 décembre 2019 de la SAS Centrale éolienne Mont de Transet susvisée ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation environnementale porté le 13 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 16 décembre 2019 par laquelle la société « Centrale Eolienne Mont de Transet » ne présente aucune observation particulière sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du XXIème siècle et que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

Considérant que la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, vise un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'Union Européenne et de 23 % pour la France en 2020 ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable dans la consommation brute finale d'électricité ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

Considérant la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050 et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande de modification est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, en période nocturne et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire les impacts du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que, le cas échéant, elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement du projet mentionnées au dossier que le demandeur s'engage à mettre en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant également la demande de la SAS Centrale éolienne Mont de Transet portant modification du projet éolien initial et consistant à supprimer l'éolienne E3 à la suite de l'avis de la commission d'enquête et de celui émis par la CDNPS lors de sa séance du 22 novembre 2019 ;

Considérant que cette modification ne présente pas un caractère substantiel conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société par actions simplifiée (SAS) Centrale Eolienne Mont de Transet, dont le siège social est situé 4, rue Euler - 75008 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1^{er}, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Equipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
E01	Thauron	Bois du Transet	E502	606508	6543474
E02	Thauron	Bois du Transet	E473	606320	6542888
E04	Thauron	Puy de Chézeau	F405	607177	6542358
E05	Mansat-la-Courrière	Les très Verts	B136	606943	6541857
E06	Mansat-la-Courrière	La Combette	B855	606709	6541355
Poste de livraison 1	Mansat-la-Courrière	La Combette	B68	606377	6541194

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur.

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment les arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifiés relatifs :

- aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur maximale du mât : 98,3 m au moyeu. Hauteur totale en bout de pale maximale : 150 m. Puissance maximale totale installée : 16,2 MW. Nombre d'aérogénérateurs : 5.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet s'élève donc à :

$$M(2019) = M \times [(Index_n/Index_o) \times ((1 + TVA) / (1 + TVA_o))]$$
$$\text{Où } M = N \times Cu = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €}$$
$$\text{D'où } M(2019) = 273\,714 \text{ €.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n$ TP01(juillet 2019) = 111,5 x 6,5345 = 728,5967.

$Index_o$ (1er janvier 2011) = 667,7.

TVA_o = 19,6 %.

TVA = 20 %.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, paysage)

Article 7.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité

aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les 5 éoliennes sont arrêtées suivant le plan de fonctionnement défini ci-dessous :

Phase biologique	Date	Modalité d'arrêt par défaut	Modalité de redémarrage (une seule condition suffisante)		
Transits printaniers / gestation	Du 15 mars au 31 mai	Les 4 premières heures après le coucher du soleil	Vitesse de vent à hauteur de nacelle supérieure à 6 m/s	Pluie	Température inférieure à 7 °C
Mise-bas / élevage des jeunes	Du 1 ^{er} juin au 15 août				Pas de prise en compte de la température
Swarming / Transits automnaux	Du 16 août au 31 octobre		Vitesse de vent à hauteur de nacelle supérieure à 7 m/s		Température inférieure à 7 °C
Léthargie	Du 1 ^{er} novembre au 14 mars	Pas d'arrêt préventif			

Lors des travaux agricoles (fauches, moissons et labours) effectués sur les parcelles situées à 200 m des éoliennes E5 et E6, les éoliennes E5 et E6 sont arrêtées pendant lesdits travaux ainsi que les deux périodes diurnes suivantes.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé par le ministère en charge de l'environnement. À cette fin, avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées la méthodologie qui sera appliquée pour la réalisation de ce suivi avec les justifications appropriées.

Cette méthodologie intégrera en outre les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, au moins une éolienne sera équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E4 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité (chiroptères, avifaune) et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12. Le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire ;
- le suivi environnemental inclura, en outre, pour l'avifaune, un suivi comportemental en phase de migration postnuptiale à raison de 3 passages d'observation durant cette période lors de journées propices à la migration de la Grue Cendrée ;
- un suivi environnemental spécifique de la population de rapaces nicheurs pendant les deux ans suivant la mise en service du parc comprenant :
 - le suivi du Faucon pèlerin : a minima 3 sorties annuelles entre les mois de février et avril,
 - le suivi du Grand Duc d'Europe : a minima 3 sorties annuelles entre les mois de mars et mai,

- le suivi du Milan Royal : 4 sorties annuelles entre les mois d'avril et juin.
- Suivi environnemental de l'avifaune lors des périodes de travaux agricoles pendant les 2 ans suivant la mise en service du parc :

Les pratiques agricoles (fauches, moissons et labours) étant susceptibles d'augmenter l'attractivité des parcelles d'implantation des éoliennes, l'activité de l'avifaune sera évaluée par un ornithologue pendant la durée desdits travaux agricoles ainsi que les deux jours suivants.

Ce suivi sera réalisé en continu sur les parcelles concernées dans un périmètre de 200 m autour des éoliennes pendant les travaux agricoles puis chaque matin suivant pendant 4 h après le lever du soleil. Dans l'analyse des données, l'accent sera mis sur les espèces considérées comme sensibles à l'éolien.

Dans le cadre de la mise en œuvre pratique de ce suivi, des accords seront formalisés avec les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes et ils seront transmis à l'Inspection des installations classées avant la mise en service industrielle du parc éolien.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées. Le rapport de suivi est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport est adressé à mi-parcours lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire.

Ce suivi environnemental est réalisé par une personne ou un organisme compétent.

Article 7.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Conformément à l'article R. 181-43 du code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine en date du 29 décembre 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive tel qu'il est annexé au présent arrêté.

L'exploitant communiquera à l'Inspection des installations classées la date de début des travaux, avant leur engagement, puis la date de fin.

Les travaux d'aménagement de voirie routière nécessaires au passage des convois exceptionnels ainsi que le raccordement du poste de livraison au réseau ENEDIS, si ce dernier emprunte le domaine public routier départemental feront l'objet des demandes d'autorisation préalables auprès des services en charge de la voirie départementale.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et, plus particulièrement, aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement

(raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et informe l'Inspection des installations classées des mesures particulières de protection qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès. La convention établie avec l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux et le rapport de suivi est tenu à sa disposition.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 9.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 9.II.- Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs – surveillance acoustique

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores induit par l'installation, l'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance du Préfet avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt. Ces justificatifs sont conservés pendant cinq ans.

Article 9.III.- Mesures de compensation à la perte d'habitat naturel induit par le défrichement

L'exploitant compense les boisements de chênaies et d'hêtraies détruits à raison de 33600 m² de boisement replantés pour 11200 m² détruits. Le programme de replantation privilégiera, en priorité, les secteurs situés dans un périmètre rapproché (quelques kilomètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur de nature similaire à celui du site éolien.

Les essences utilisées pour la replantation seront principalement constituées de chênes et de hêtres. Les essences locales seront privilégiées.

La mesure compensatoire est mise en place dès le début des travaux de construction du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec l'organisme retenu à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des boisements mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'Inspection des installations classées lors de la mise en service du parc éolien.

L'entretien des boisements créés est réalisé au minimum durant toute la vie du parc, conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.

Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet ainsi que leur fonctionnement écologique. Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'un prioritaire d'essences indigènes, etc). Le suivi de la mise en place de ces mesures se traduira par la transmission d'un rapport complet à l'Inspection des installations classées tous les 5 ans après la mise en service du parc éolien.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des dix-huit premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques en périodes estivale et hivernale. Une mesure est réalisée a minima au niveau de chacun des hameaux suivants : « Lavaugarde » (Pt1), « Mont de Transet » (Pt2), « La Chaize » (Pt3), « Chezeau Raymond » (Pt4), « La Combarade » (Pt5), « La Courrière » (Pt6) et « Quinsat » (Pt 7) identifiés sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Ces mesures sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Ces contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011 ou en application de tout autre référentiel en vigueur.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces contrôles sont réalisés indépendamment de ceux que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsqu'il est constaté un non-respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées dans ce cadre et en informe l'Inspection des installations classées. Le cas échéant, il réalise un nouveau contrôle. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé ou réajusté, le cas échéant, au regard des résultats des mesures acoustiques réalisées et après information de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Titre III Prévention des risques technologiques

Article 12 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner ses installations et pour limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs présents en nacelles et au pied des éoliennes ainsi qu'au niveau du poste de livraison ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie en nacelle pour les éoliennes E1 à E5 du parc ;
- d'une réserve d'eau d'un volume utile d'au moins 240 m³. L'implantation de ce point d'eau devra être soumise pour avis aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de la Creuse. Un rapport confirmant la mise en oeuvre de cette mesure est adressé à l'Inspection des installations classées avant la mise en service du parc éolien.

Les dispositifs de protection incendie sont conçus, installés et maintenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Titre IV Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-3 et L. 341-3 du code forestier

Article 14 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 4,2204 ha les parcelles suivantes :

Commune	Section et parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher par parcelle (m ²)
Thauron	E502	211125	10961
	E470	8211	438
	E473	44378	3893
	Domaine public	-	134
	E499	3106	503
	E500	5123	2514
	F403	77792	31
	F404	19100	2241
	F405	63232	9040
Mansat-la-Courrière	Domaine public	-	1100
	A321	2956	245
	A325	5832	1363
	A326	5427	1075
	A353	17805	1169
	A354	13187	2589

	A357	15249	2545
	A366	21418	399
	A433	21413	201
	B135	211125	1763

L'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1^{er} du présent arrêté, est subordonnée au respect de la condition suivante : les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre de l'année N et février de l'année N+1, hors période de nidification et de reproduction, pour limiter l'impact sur la faune.

Article 15 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux articles L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 14 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de 25 322,40 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et du Bois (FSFB).

Titre IV Dispositions finales

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;
- 2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du même code, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues aux articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement pour l'application de son article R. 181-43, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est un usage agricole.

Article 18 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Thauron et de Mansat-la-Courrière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Thauron et de Mansat-la-Courrière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Exécution

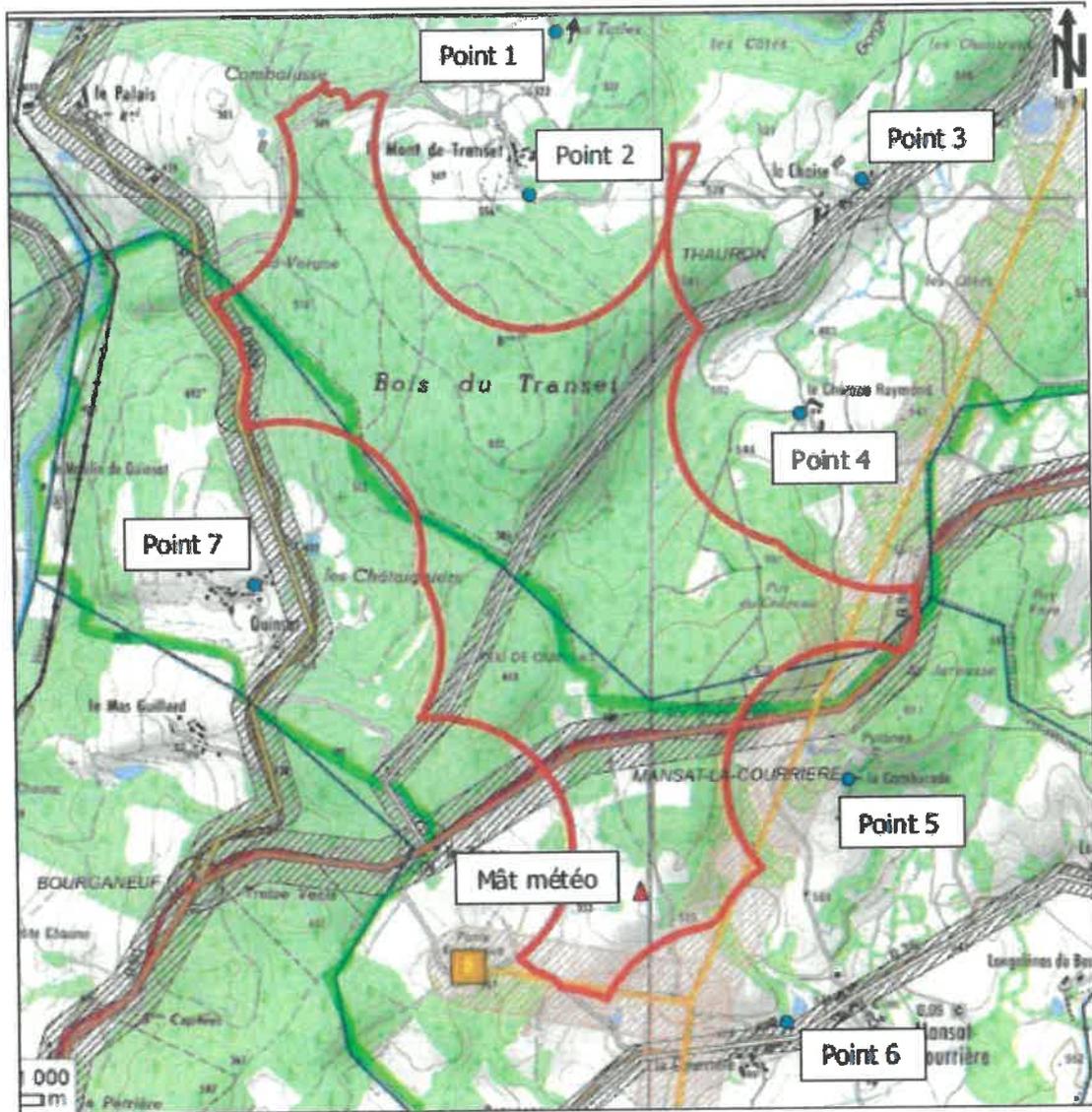
M. le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. les maires de Thauron et de Mansat-la-Courrière, à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et à M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence. Il est notifié à la SAS Centrale Eolienne Mont de Transet

Fait à Guéret, le **31 DEC. 2019**

La préfète,

Magali DEBATTE

Annexe 1 : identification des points de contrôle acoustique



- Lavaugarde : Point de mesure n° 1
- Mont de Transeil : Point de mesure n° 2
- La Chaize : Point de mesure n° 3
- Chezeau Raymond : Point de mesure n° 4
- La Combarade : Point de mesure n° 5
- La Courrière : Point de mesure n° 6
- Quinsat : Point de mesure n° 7

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 31 DEC. 2019

Magali DEBATTE



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE



Arrêté n° 75/12/2017-112 Du 29 12 2017
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-12-015 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n°R75-2017-12-13-002 du 13 décembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame Hélène Mousset, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° CP0232531700012, demande d'information, Consultation-projet, déposé par – Centrale éolienne du mont de Transet – pour le projet « 2017 - Thauron et Mansat-la-Courrière (23) - Centrale éolienne du Mont de Transet » localisé à MANSAT-LA-COURRIERE et THAURON, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 29 novembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « 2017 - Thauron et Mansat-la-Courrière (23) - Centrale éolienne du Mont de Transet », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : CREUSE

COMMUNE : MANSAT-LA-COURRIERE

Cadastre : Section : B, Parcelle(s) : 68, 136, 138, 855-7 Section : A, Parcelle(s) : 354

DEPARTEMENT : CREUSE

COMMUNE : THAURON

Cadastre : Section : E, Parcelle(s) : 473, 502 / Section : F, Parcelle(s) : 366, 405, 433

Réalisé par : Centrale éolienne du mont de Transet

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 42 204 m², est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 3 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic aura pour objectif de déterminer la présence ou non de vestiges archéologiques dans le secteur concerné par les travaux.

Article 4 - Principes méthodologiques

Les sondages seront effectués par tranchées linéaires non destructives réalisées à l'aide d'un engin mécanique équipé d'un godet lisse et espacées d'une dizaine de mètres maximum. Elles devront atteindre, dans la mesure du possible, le niveau de terrain naturel. Les coupes stratigraphiques devront être relevées et dessinées. Le mobilier le plus significatif sera représenté et daté.

Article 5 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes :

Archéologue spécialisé dans les fouilles en contexte rural.

Article 6 - Le Directeur des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Centrale éolienne du mont de Transet et à INRAP - Direction interrégionale Grand-Sud-Ouest.

Fait à Limoges, le 29 décembre 2017

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Hélène MOUSSET

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 3 DEC. 2019

Magali DEBATTE

ANNEXE 1

Zone à diagnostiquer

Département de la Creuse (23)

Communes de Thauron et Mansat-la-Courrière

Parc Eolien du Mont de Transet

Autorisation Environnementale

PLAN REGLEMENTAIRE
PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS

Echelle 1/2500ème
18 Septembre 2017



Planché 1 : ZONE NORD

PÉRIMÈTRE 06m

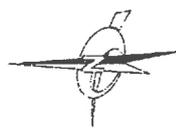
PROJET

- VOIES EXISTANTES A RENFORCER
- CHEMINS D'ACCES ET VIRAGES A CREER
- PLATEFORME DE LEVAGE DES COLIÈVRES
- SURVOL PALES DES COLIÈVRES (6 unités)
- MAT et EMPRISE FONDATION
- PLATEFORME VL
- POSTE DE LIVRAISON
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE INTERNE
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE

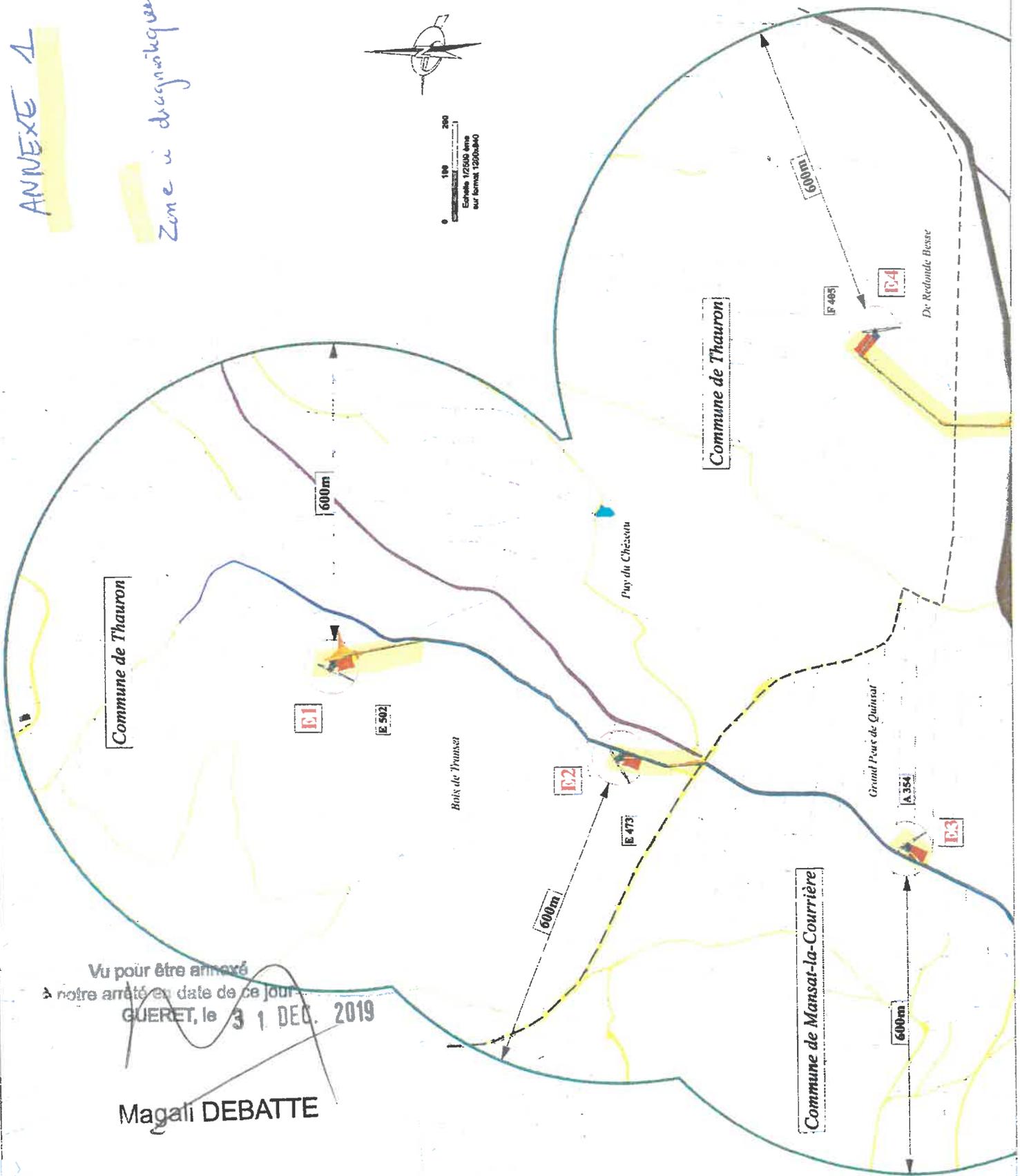


ABORDS EXISTANTS

- LIMITES COMMUNALES
- LIMITES CADASTRALES
- ROUTES DEPARTEMENTALES
- VOIES et CHEMINS COMMUNAUX
- CHEMINS RURAUX PRINCIPAUX
- ETANGS
- HABITATIONS
- HANGARS

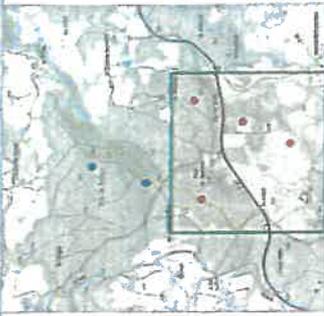


Echelle 1/2500 ème
sur format 1200x840



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 31 DEC. 2019

Magali DEBATTE

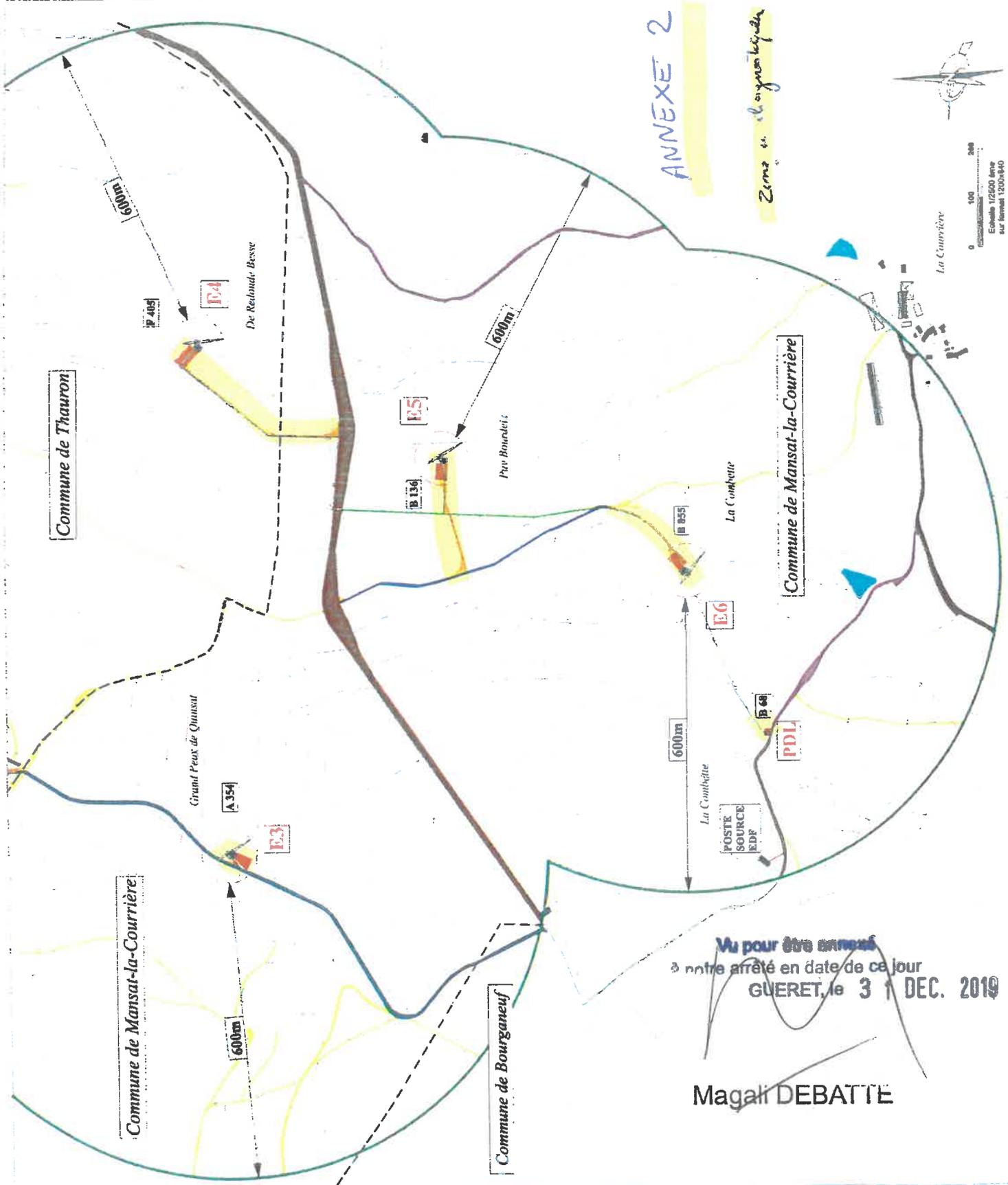


PROJET

- VOIES EXISTANTES A RENFORCER
- CHEMINS D'ACCES ET VRAIAGES A CREER
- PLATEFORME DE LEVAGE DES EOLIENNES
- SURVOL PALES DES EOLIENNES (8 unités)
- MAT d'ESSAIE FONDATION
- PLATEFORME VL
- POSTE DE LIVRAISON
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE INTERNE
- RACCORDEMENT ELECTRIQUE AU POSTE SOURCE

ABORDS EXISTANTS

- LIMITES COMMUNALES
- ROUTES CADASTRALES
- ROUTES DEPARTEMENTALES
- VOIES # CHEMINS COMMUNAUX
- CHEMINS RURAUX PRINCIPAUX
- ETANGS
- HABITATIONS
- MANGROES



ANNEXE 2
Zone de régulation

M pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 3 DEC. 2019

Magali DEBATTE